

Pièce jointe n° 20

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE MALADIE DES CULTES

Assurance Maladie et Maternité des Ministres des Cultes
et Membres des Congrégations et Collectivités Religieuses
(Loi 78-4 du 2 janvier 1978)

Levallois le 19 Mai 1980

Circulaire n° 3/80

Objet : 1/ Assujettissement et affiliation au Régime des Cultes ,
2/ Déclaration nominative des assurés au régime en vue du versement des cotisations du deuxième semestre 1980.

Destinataires : Associations, Congrégations et Collectivités religieuses.
(pour les adhérents de la Mutuelle Saint-Martin, sous couvert de la Mutuelle).

Le but de cette circulaire est, dans une première partie, d'exposer les conditions d'assujettissement au régime d'assurance maladie des Cultes et de préciser certains cas particuliers touchant à cet assujettissement.

Il reste entendu que certaines situations ne peuvent encore être définitivement réglées. Elles feront l'objet de circulaires ultérieures.

Dans une deuxième partie, nous vous indiquons les démarches et les formalités auxquelles cet assujettissement doit donner lieu.

Enfin, pour tenir compte des contraintes dues à la mise en place du régime, le 1er juillet 1980, dans la troisième et dernière partie, nous abordons l'application particulière des obligations que doivent accomplir les associations, congrégations et collectivités religieuses avant le 15 Juin prochain, en vue du règlement des cotisations du deuxième semestre 1980.

Siège Social : 119, rue du Président Wilson - 92100 Levallois

PREMIERE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE DES CULTES :

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT.

A - Rappel des conditions générales d'assujettissement au régime d'assurance maladie des Cultes.

Deux conditions doivent être remplies conjointement par les personnes susceptibles d'être affiliées à ce régime.

1/ Condition d'activité :

avoir la qualité de ministre du Culte
ou de membre d'une Congrégation religieuse
ou de membre d'une collectivité religieuse.

ou être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse du régime d'Assurance Vieillesse des Cultes (sous la réserve du cas particulier étudié plus loin, d'un pensionné bénéficiant en même temps de deux ou plusieurs pensions au titre de différents régimes obligatoires).

2/ Condition de résidence :

avoir sa résidence habituelle en FRANCE Métropolitaine ou dans les Départements français d'OUTRE MER (GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANNE, REUNION).

B - Conséquence.

Les personnes remplissant ces deux conditions, sont présumées relever du régime d'assurance maladie des cultes qui, nous vous le rappelons, est obligatoire.

Toutefois, certains intéressés peuvent exercer ou avoir exercé concurremment avec leur activité religieuse, une activité professionnelle ou encore se trouver dans une situation qui les fait relever à titre obligatoire d'un autre régime d'assurance maladie (pensionnés, invalides).

Pour ne pas être affiliés au régime d'assurance maladie des cultes, ils doivent rapporter à la Caisse la preuve :

- d'être assujettis à un autre régime ;
- de remplir dans ce régime les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.

C - Examen de quelques cas particuliers au regard des critères d'affiliation pour les clercs relevant du culte catholique

1/ Cas propres à la vie religieuse.

La qualité de ministre du culte ou de membre d'une Congrégation ou collectivité religieuse, est acquise à la date de l'entrée dans la vie sacerdotale ou religieuse qui correspond à la prise en charge au sens canonique.

- Pour les prêtres du clergé diocésain, elle intervient lors de l'incardinatoin au diocèse qui se fait au diaconat.
- Pour les religieux et religieuses, c'est la date de la première profession qui détermine la date d'entrée dans la vie religieuse.

Toutefois :

l'autorité canonique peut en certains cas, décider de prendre en charge tous ceux qui ne relèvent pas d'un autre régime obligatoire d'assurances sociales, notamment lorsque le lien canonique est insuffisant ou insuffisamment défini.

Ainsi, la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes procédera à l'affiliation des séminaristes (sauf s'ils relèvent du régime "étudiant"), des postulant(e)s et des novices, lorsqu'une telle décision a eu lieu.

Pour les prêtres incardinés à un diocèse étranger, mais résidant en France où ils exercent leur ministère, l'affiliation est subordonnée à un accord entre l'Evêché d'incardinatoin et l'Evêché d'accueil en France qui accepte la prise en charge.

La Caisse est fondée à demander pour chaque cas qui lui sera soumis s'il existe un accord.

En ce qui concerne les familiers, leur affiliation suppose qu'ils participent au moins partiellement à la vie conventuelle et effectuent certains travaux conventuels.

En aucun cas les hôtes des monastères ne peuvent être affiliés.

Les exclastrés relèvent toujours de leur Congrégation.

Ils demeurent donc assujettis au régime d'assurance maladie des Cultes tant qu'ils ne font pas l'objet d'un "indult de sécularisation" et à condition qu'ils ne viennent pas à relever d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

En règle générale, les ermites relèvent aussi toujours de leur Congrégation d'appartenance.

Les clercs qui, tout en résidant en FRANCE, ne relèveraient pas d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et ne rempliraient pas la condition canonique de prise en charge pour être affiliés au régime d'assurance maladie des Cultes, ne peuvent être affiliés à ce régime. Ils peuvent demander leur adhésion à l'assurance volontaire du régime général.

2/ Cas liés à la combinaison d'une activité professionnelle et d'une activité religieuse.

a) Cas des pensionnés à un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse autre le régime d'assurance vieillesse des Cultes.

Afin de déterminer l'obligation ou non pour ces personnes d'être affiliées au régime d'assurance maladie des Cultes, il faut, dans un premier temps, distinguer la période antérieure au 1er juillet 1980 et les périodes postérieures à cette date.

- Avant le 1er juillet 1980

Les personnes titulaires, à cette date, d'une pension de vieillesse d'un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse et affiliées, de ce fait, au régime d'assurance maladie correspondant, continueront à relever de ce dernier même si elles sont titulaires, par ailleurs, d'une pension versée par le régime d'assurance vieillesse des Cultes.

- Après le 1er juillet 1980

Les règles de droit commun s'appliqueront pour déterminer régime d'assurance maladie de rattachement des pensionnés, à savoir l'affiliation :

- soit au régime auquel ils ont été affiliés pendant les trois dernières années de leur activité,
- soit au régime de l'activité principalement exercée au cours de leur "carrière".

b) Cas de certains clercs qui pourraient être assurés sociaux à un autre régime obligatoire en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

- Les religieuses en service dans un établissement hospitalier et n'ayant pas le statut de salariées relevant obligatoirement du régime des Cultes.

- Enseignants non laïcs.

s'ils ne bénéficient pas de l'ouverture aux prestations en nature dans un autre régime obligatoire d'assurance maladie, (cas des enseignants dans un établissement sous contrat d'association), ils doivent être affiliés à la C.M.A.M.C.

En règle générale, parce que relevant obligatoirement du régime spécifique à leur profession, ne sont pas assujettis au régime d'assurance maladie des Cultes les clercs reconnus comme exerçant notamment les professions suivantes :

- infirmier(e) à titre libéral ;
- exploitant(e) agricole.

3/ Assurés volontaires

Les clercs jusqu'ici assurés pour la couverture maladie à un régime non obligatoire (assurance volontaire du régime général, assurances privées, mutuelles) sont désormais assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des Cultes.

4/ Invalides

En principe, les titulaires d'une pension d'invalidité relèvent, pour la maladie, du régime qui leur verse une pension d'invalidité.

DEUXIEME PARTIE

AFFILIATION ET IMMATRICULATION DES ASSURES

1/ Charge de la demande d'affiliation

La Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes prononce l'affiliation et procède à l'immatriculation des assujettis en leur attribuant un numéro et en leur délivrant une carte d'immatriculation.

Ces personnes doivent faire l'objet d'une déclaration nominative dont la charge incombe aux associations, congrégations et collectivités religieuses dont elles relèvent.

Pour des raisons pratiques, la Caisse attribue également un numéro d'immatriculation aux associations, congrégations et collectivités religieuses.

Règle propre aux ressortissants du culte catholique

La charge de la déclaration appartient au diocèse d'incardinat pour les prêtres diocésains, à la congrégation ou l'institut d'appartenance pour les religieux et religieuses.

Toutefois, après accord préalable et formel entre l'Evêque d'incardinat et l'Evêque d'accueil en France, ce dernier peut prendre en charge et a l'obligation corrélative de déclarer à la C.M.A.M.C., les prêtres qui n'ont pas été incardinés au titre de son diocèse mais y exercent un ministère.

La même règle est applicable aux religieux et religieuses en mission canonique dans un institut ou un diocèse français différent de celui d'appartenance.

N.B. Dans le nouveau régime, les sections de la Mutuelle Saint-Martin n'ont plus la responsabilité de la déclaration (elles conservent néanmoins leur rôle de correspondants locaux de la C.M.A.M.C. pour le service des prestations).

2/ Délais et formes de l'affiliation

a) L'association, la congrégation ou la collectivité religieuse a un délai maximum d'un mois pour demander l'affiliation d'un ressortissant à partir du moment où les conditions d'assujettissement énoncées dans la première partie de la circulaire sont remplies par les intéressés pour les déclarer à la C.M.A.M.C.

Dans ce cas, la collectivité utilise l'imprimé individuel d'affiliation mis à sa disposition par la Caisse (actuellement imprimé provisoire).

- b) Semestriellement, la collectivité doit adresser à la Caisse les listes préparatoires d'appel des cotisations.

Lors de la mise en place de la C.M.A.M.C., aucune formalité particulière ne sera demandée aux associations, congrégations et collectivités religieuses adhérentes à la Mutuelle Saint Martin. Les dossiers des membres bénéficiaires de cette dernière, qui relèveront dans leur grande majorité du nouveau régime obligatoire, ayant fait l'objet d'un transfert (voir troisième partie).

3/ Justifications à fournir pour la non affiliation ou la cessation d'affiliation

a) Affiliation à un autre régime

Les associations, congrégations et collectivités religieuses devront fournir à la C.M.A.M.C. la justification de l'appartenance à un autre régime obligatoire comportant l'ouverture du droit aux prestations en nature dans ce régime, pour ceux de leurs membres qui seraient susceptibles de ne pas relever du régime d'assurance maladie des cultes.

b) Cessation d'appartenance au régime des Cultes

La collectivité devra justifier que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises (activité, résidence).

Des précisions vous seront fournies ultérieurement sur ces deux points.

4/ Sanctions pour non respect de la réglementation relative aux déclarations.

Sans préjudice des pénalités pour non paiement ou paiement tardif des cotisations dues, les sanctions pour non déclaration ou déclaration tardive des assujettis, sont celles prévues aux articles L 151 et L 154 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire une amende(maximum de 4.500 Frs et son aggravation en cas de récidive), ainsi que des majorations de retard.

5/ Date d'effet de l'affiliation

L'affiliation au régime d'assurance maladie des Cultes prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle sont remplies les conditions ci-dessus énoncées.

A contrario, l'affiliation cesse dès que l'une ou l'autre de ces conditions n'est plus remplie.

Toutefois, l'assuré bénéficie du maintien du droit aux prestations en nature auprès du régime des Cultes pendant un an, sauf s'il vient à relever, à titre obligatoire, d'un autre régime qui lui assure ces mêmes prestations, et à condition qu'il continue de résider en France ou dans un département d'Outre Mer.

TROISIEME PARTIE

DECLARATION DES RESSORTISSANTS EN VUE DU REGLEMENT DES COTISATIONS

DU DEUXIEME SEMESTRE 1980 AU REGIME DES CULTES

A - Etablissement des listes nominatives en vue de l'appel des cotisations

Nous vous rappelons que le règlement des cotisations comprend deux stades :

déclaration nominative des personnes appelées à relever du régime obligatoire des cultes ;

versement des cotisations en fonction du nombre des personnes déclarées (cf. ci-dessous, B).

En ce qui concerne la déclaration nominative, c'est à vous-même, collectivité dont les membres sont concernés par le régime obligatoire d'assurance maladie des Cultes, qu'il appartient de l'établir.

- Les associations, congrégations et collectivités non adhérentes à la Mutuelle Saint-Martin, quel que soit le Culte, n'étant pas encore inscrite dans nos fichiers, voudront bien nous retourner les documents suivants :

- déclaration de la collectivité ;)
- déclaration des assurés ;) Sur formulaires fournis par la Caisse.
- liste nominative des assurés.)

- Des modalités particulières concernant les ressortissants du Culte catholique relevant des collectivités adhérentes de la Mutuelle Saint-Martin.

Voici ces modalités.

o

o o

La règle, dans le cadre du régime obligatoire, est que les cotisations sont appelées par le régime directement auprès de chaque collectivité, sans intervention extérieure, et donc sans le concours, le cas échéant, des sections de la Mutuelle Saint-Martin.

Toutefois, pour le premier appel de cotisations, correspondant à l'entrée en application du régime, la Caisse d'assurance maladie des Cultes a décidé de faire appel aux sections de la Mutuelle Saint-Martin, pour des raisons de rapidité et de simplification matérielle.

Cette collaboration avec les sections mutualistes s'établit comme suit :

- a) Chaque section de la Mutuelle reçoit pour le compte de la Caisse des Cultes, en triple exemplaire, au titre des collectivités qui lui sont administrativement rattachées, les listes de mise à jour des effectifs de ces collectivités, ces listes étant fractionnées par collectivité, la section adressant à chaque collectivité la liste qui la concerne.
- b) A réception de la liste vous concernant, celle-ci doit être mise à jour par vos soins en rayant les personnes décédées ou relevant, à titre obligatoire, d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie à compter du 1er Juillet 1980, et en inscrivant les nouveaux assurés conformément aux instructions qui vous sont données dans les première et deuxième parties de cette circulaire.

C'est d'après cette mise à jour que la liste, signée par le responsable de votre collectivité religieuse, deviendra la "déclaration comportant la liste nominative des assurés" prévue à l'article 33 du décret 79.606 du 3 Juillet 1979.

Un exemplaire de cette déclaration sera à retourner directement à la Caisse des Cultes (infra, 2^e).

Le second exemplaire devra être adressé à votre section de la Mutuelle Saint-Martin, qui sera votre correspondant local pour le service des prestations.

Le troisième et dernier exemplaire sera conservé par vos soins comme pièce justificative, pour établir prochainement votre bordereau de cotisations.

○
○ ○

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

1) Collectivité "d'appartenance" et collectivité "d'accueil"

Le régime "de base" de la Mutuelle Saint-Martin appliquait le système dit "de la subsistance", dans le cas de clercs en service dans un diocèse ou un institut autre que celui d'incardinatoin ou d'appartenance.

Comme on le sait, la "subsistance" suppose que la cotisation est versée effectivement, non par le diocèse d'incardinatoin ou l'institut religieux d'appartenance, mais par le diocèse ou l'institut "d'accueil".

Il s'ensuivait dans le régime de base de la Mutuelle une gestion parfois assez complexe, les clercs appartenant à une collectivité pouvant se trouver "en subsistance" dans une autre.

Dans le dessein d'une clarification et d'une simplification, il a été décidé, dans le cadre de l'organisation liée au nouveau régime obligatoire, de procéder un peu différemment. Voici comment.

En règle générale, le versement de la cotisation au régime d'assurance maladie des Cultes sera effectué à la Caisse par le diocèse d'incardinatoin ou l'institut religieux d'appartenance, directement à la Caisse des Cultes.

Cependant, il pourra être admis, en dérogation à la règle, que le versement soit fait par le diocèse ou l'institut "d'accueil", mais à deux conditions :

- accord préalable et exprès entre la collectivité "d'origine" (diocèse d'incardinatoin ou institut d'appartenance), d'une part, la collectivité (diocèse ou institut) "d'accueil", d'autre part ;
- passage de la règle générale à la solution particulière (ou inversement) uniquement en début de semestre, au moment de la mise à jour des listes nominatives.

Remarque :

Pour les prestations, qui transiteront par les sections de la Mutuelle Saint-Martin, "correspondants locaux", la situation de l'intéressé correspondra naturellement à la solution retenue pour le versement des cotisations (les dossiers de règlement et les paiements transitant par la section dont relève la collectivité "d'accueil", si celle-ci a été retenue pour prendre en charge les cotisations, conformément au processus et aux conditions ci-dessus).

Ainsi, pour un semestre donné, la collectivité (diocèse ou institut) qui règle la cotisation sera nécessairement la même que celle dont les ressortissants seront bénéficiaires des prestations.

Compte-tenu de ce qui précède, il appartient à votre collectivité de faire figurer sur la liste de mise à jour de ses cotisants, dès à présent, non seulement ses propres ressortissants (prêtres incardinés, religieux ou religieuses d'appartenance), mais aussi, le cas échéant, les ressortissants d'autres collectivités (diocèses ou instituts), "en accueil" dans la collectivité.